



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. « SUSPENSION DES POURSUITES ». LES ARTICLES L.  
611-7 ET R. 611-35 DU CODE DE COMMERCE S'APPLIQUENT MÊME À DES  
POURSUITES ENTAMÉES AVANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2007 p.830**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. « SUSPENSION DES POURSUITES ». LES ARTICLES L. 611-7  
ET R. 611-35 DU CODE DE COMMERCE S'APPLIQUENT MÊME À DES POURSUITES  
ENTAMÉES AVANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE*

*(VERSAILLES, 19 OCT. 2006, 13E CH., N° 06/01788, ROBODISTRIBUTION C/ FORTIS  
BANQUE FRANCE, INÉDIT)*

La loi de sauvegarde des entreprises a apporté de significatifs changements à la procédure de règlement amiable instaurée par la loi du 25 janvier 1985, transformée en une nouvelle procédure, dite procédure de conciliation. Au-delà de la dénomination nouvelle de la procédure, le législateur a, entre autres, modifié un certain nombre de règles applicables au cours de cette procédure qu'il a souhaitée moins dirigiste que le règlement amiable (cf. nos obs., cette Revue 2005. 829 s. , et 2006. 189 s. ). C'est ainsi qu'il a choisi de mettre fin à la faculté que la loi du 10 juin 1994 avait offerte au président du tribunal de suspendre, à la demande du conciliateur et après avis des principaux créanciers, les poursuites de l'ensemble des créanciers antérieurs à son ordonnance (art. L. 611-4, III, anc. c. com.). La mesure, dirigiste, et nécessitant une mesure de publicité contraire à la confidentialité souhaitée, a été supprimée par la loi de sauvegarde des entreprises. Toutefois, celle-ci a souhaité que le président du tribunal, au cas par cas, puisse par l'application des mesures offertes par le droit commun, paralyser les poursuites engagées par tel ou tel créancier et susceptibles de compromettre les négociations menées. Ce sont les articles L. 611-7, alinéa 5, du code de commerce et 28 du décret du 28 décembre 2005, codifié par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 à l'article R. 611-35 du même code qui édictent les règles applicables et étaient au coeur du contentieux soumis à la cour de Versailles le 19 octobre 2006.

Dans cette affaire un mandat *ad hoc* avait tout d'abord été confié à un mandataire de justice. A l'expiration du mandat, une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation fut formée. Quelques jours plus tard, avant que l'ordonnance ouvrant la procédure ne fût rendue par le président du tribunal de commerce de Bobigny, un établissement bancaire créancier assigna en paiement en référé tant la société débitrice que son dirigeant, tenu en qualité de caution solidaire devant le président du tribunal de commerce de Nanterre. La société débitrice, à l'audience de référé qui se tint après l'ouverture de l'ouverture de la procédure de conciliation et après qu'elle ait

sollicité du président ayant ouvert la procédure des délais sur le fondement de l'article L. 611-7, alinéa 5, demanda le sursis à statuer au juge des référés (tandis que la caution souleva son incompétence). Le président du tribunal de commerce de Nanterre se déclara compétent, condamna le débiteur et la caution au paiement tout en aménageant ce paiement sur une durée de 24 mois. La société débitrice et la caution firent appel à l'encontre de cette ordonnance, appel soumis à la cour de Versailles dans le présent arrêt.

La cour de Versailles précise, en premier lieu, que la question de l'interprétation des articles L. 611-7, alinéa 5, du code de commerce et 28 du décret du 28 décembre 2005 ne se pose qu'au regard de la société débitrice et non au regard de la caution, étrangère à la procédure de conciliation. Elle tranche ensuite cette question en retenant l'interprétation préconisée par la société débitrice, interprétation opposée à celle que soutenait l'établissement bancaire créancier. Ce dernier soutenait qu'il convenait de faire prévaloir la lettre de l'article L. 611-7, alinéa 5, et considérer que la suspension des poursuites ne pouvait être demandée au président du tribunal ayant ouvert la procédure de conciliation et accordée par celui-ci qu'autant que les poursuites avaient été engagées par le créancier depuis l'ouverture de la procédure. Selon cette disposition : « Si, *au cours de la procédure*, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil ». Pour les appelants, exiger ainsi que les poursuites aient été engagées après l'ouverture de la procédure revenait à ajouter une condition que les textes n'imposaient pas. La cour de Versailles considère, à l'instar des appelantes, que les conditions du sursis à statuer précisées par l'article 28 du décret ne comporte pas une telle exigence et fait prévaloir ces dispositions sur celles de la loi, qu'elle ignore plus exactement. Elle affirme ainsi que « le sursis à statuer prévu par l'article D. 28 s'impose à la juridiction saisie d'une poursuite dès lors que les conditions suivantes sont réunies : - la procédure de conciliation a été ouverte, - le débiteur a saisi « le juge qui a ouvert cette procédure » d'une demande de délais de paiement fondée sur l'article L. 611-7, alinéa 5, autorisant ce juge à faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, - cette demande a été portée à la connaissance de la juridiction saisie de la poursuite ». Après avoir vérifié que ces différentes conditions étaient réunies, elle en conclut qu'il doit être sursis à statuer jusqu'à la décision du président du tribunal de commerce de Bobigny sur les délais de paiement.

L'interprétation ainsi retenue des dispositions légales nous paraît conforme à l'esprit de la loi. Elle a le mérite de permettre au conciliateur, cheville ouvrière de la procédure, de faire valoir son point de vue, la décision étant prise par le président du tribunal après qu'il ait recueilli ses observations. Cette interprétation n'est peut-être pas non plus véritablement contraire à la lettre de la loi car, si l'article L. 611-7, alinéa 5, dispose que « si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi... », il ne distingue pas selon que ces poursuites ont été engagées avant ou après l'ouverture de la procédure et il pourrait être considéré que la loi se réfère à l'existence de poursuites pendant la procédure davantage qu'au moment où celles-ci ont été engagées.

S'agissant de la caution, étrangère à ce débat, ainsi que cela a été précédemment indiqué, il n'est pas inintéressant d'observer que si la cour d'appel a, pour partie, confirmé la décision de condamnation prononcée à son encontre par le juge des référés, elle a décidé de reporter l'exigibilité de cette condamnation de six mois à compter du prononcé de l'arrêt, « notamment pour permettre à la caution de bénéficier, le cas échéant de la suspension des poursuites prévues par l'article L. 611-10 ou de l'article L. 622-28 ». La première disposition prévoit, en effet que les dispositions de l'accord homologué peuvent être invoquées par les cautions, coobligés et garants autonomes. Mais, en ce cas, la durée du report de l'exigibilité n'était pas suffisante, compte tenu de la limitation de la durée de la procédure de conciliation (4 mois plus un). Quant à l'article L. 622-28, il permet aux personnes physiques, cautions, coobligées ou garants autonomes, pendant la durée de la procédure de sauvegarde ou, par renvoi, de la procédure de redressement judiciaire, de bénéficier d'une mesure de suspension des actions à leur encontre.